

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### **Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention de 4.000.000,00 euros Centres d'insertion socioprofessionnelle pour l'acquisition d'ordinateurs portables à destination de leurs stagiaires et l'organisation d'un accompagnement**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publiques wallonnes ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, programme 21 de la division organique 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 novembre 2020 ;

Considérant que la nécessité de pouvoir équiper informatiquement les stagiaires CISP pour pourvoir à la crise sanitaire ;

Après délibération,

#### **ARRETE :**

#### **Disposition générale**

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° l'administration : le Service public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche, Place de la Wallonie 1 à 5100 NAMUR (JAMBES) ;

2° le Ministre : le Ministre-Président.

#### **Chapitre 1.- Objet de la subvention**

**Art. 2.** Une subvention de 4.000.000,00 euros (quatre millions d'euros) est octroyée aux CISP wallons selon la répartition reprise dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 3.** Cette subvention est octroyée afin de couvrir les frais liés l'acquisition d'ordinateurs portables destinés aux stagiaires des CISP, pour une enveloppe globale de 3.250.000 euros et les charges liés à l'accompagnement des stagiaires qui se voient prêter un ordinateur portable, ainsi qu'au stockage du matériel, d'une

enveloppe globale de 750.000 euros. Ces dépenses doivent être effectuées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Art. 4.** Cette subvention est imputée à charge des articles de base suivant :

- AB 63.01.21 (prg 18.21) « Subsidés d'équipement en faveur des Centres Publics d'Action sociale » : 125.000,00 euros ;
- AB 52.01.21 (prg 18.21) « Subsidés d'équipement en faveur des centres d'insertion socio-professionnelle (CISP) » : 3.125.000,00 euros ;
- AB 43.05.21 (prg 18.21) « Subvention dans le cadre de formations à l'outil informatique en faveur des Centres Publics d'Action Sociale » : 29.000,00 euros ;
- AB 33.02.21 (prg 18.21) « Subvention dans le cadre de formations à l'outil informatique en faveur des centres d'insertion socio-professionnelle (CISP) » : 721.000,00 euros.

### **Chapitre 2.- Modalités d'octroi de la subvention**

**Art. 5.** La subvention est liquidée en une tranche unique à la notification du présent arrêté. Les paiements sont effectués aux numéros de compte identifiés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

### **Chapitre 3.- Conditions d'utilisation de la subvention**

**Art. 6.** Une enveloppe de 3.250.000 euros est octroyée pour financer l'achat de matériel informatique (ordinateurs portables, souris et sac de transport), pour un prix maximum de 800 € (TVAC) par ordinateur.

Les ordinateurs portables seront dotés d'une configuration permettant de la bureautique légère et du websurfing.

Ces ordinateurs portables seront prêtés aux stagiaires des CISP en fonction de leur besoin, et sur décision du CISP duquel ils relèvent.

Les accessoires et périphériques pouvant être acquis au moyen de cette subvention sont :

- une souris ;
- une sacoche de transport adaptée à l'ordinateur portable ;
- une housse de protection adaptée à l'ordinateur portable.

Les ordinateurs portables, ainsi que les périphériques et accessoires acquis au moyen de cette subvention ne pourront pas être utilisés par les travailleurs des CISP.

Une enveloppe de 750.000 euros est également octroyée pour couvrir les frais liés à l'accompagnement du stagiaire dans l'utilisation de l'ordinateur ainsi que les éventuels frais de stockage des machines.

L'accompagnement est compris comme :

- l'organisation de sessions de formation de base à l'entretien et la manipulation d'un ordinateur portable (contrôle de la machine, bureautique et *websurfing* léger, etc.). La formation portera aussi une attention particulière aux ressources pouvant aider les stagiaires (sites pour la recherche d'emploi, démarches administratives en ligne, etc.) ;
- l'organisation d'une aide ponctuelle dans les mois qui suivent la remise du matériel, si le stagiaire en ressent le besoin.

Cet accompagnement s'inscrit dans le parcours pédagogique du stagiaire au sein du CISP. Il est accompagné soit par le CISP lui-même, soit par un autre opérateur par voie de convention.

**Art. 7.** § 1<sup>er</sup>. Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par la Wallonie lors de toute publication, exposition ou manifestation. Le logo de la Wallonie est téléchargeable sur <http://chartegraphique.wallonie.be/> et doit figurer au titre de soutien de la Wallonie sur tous les supports de communication en lien avec l'objet de la subvention visé à l'article 3. La mention « Avec le soutien de la » (+ logo) est recommandée.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre, brochure, dépliant, flyers, affiches, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphone, campagne d'e-mailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, ...

§ 2. Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de respecter les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004, relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué.

Dans ce cadre, le bénéficiaire ne peut ni nommer, ni faire figurer de photo du Ministre qui accorde l'aide financière, dans quelque publication que ce soit, sans en faire au préalable la demande au Ministre concerné, lequel doit lui-même en demander l'autorisation à la Commission de contrôle. Cette demande parvient au Ministre concerné au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou mise en ligne sur un site.

#### **Chapitre 4.- Justification de la subvention**

**Art. 8.** Le bénéficiaire est tenu d'envoyer un dossier justificatif de l'emploi de la subvention **au plus tard pour le 30 septembre 2021.**

Le dossier justificatif est adressé à l'attention de :

**Madame Isabelle QUOILIN**  
Directrice générale  
Service public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche  
Place de la Wallonie 1 - 5100 NAMUR (JAMBES)

**Art. 9.** Le dossier justificatif visé à l'article 8 est constitué comme suit :

- 1° une déclaration sur l'honneur conforme au modèle arrêté par l'administration ;

- 2° les copies des factures originales établies au nom du CISP acquittées et accompagnées des copies des extraits bancaires prouvant leur paiement.

**Art. 10.** § 1<sup>er</sup>. L'administration admet en justification toute facture se rapportant à l'achat d'ordinateurs portables, à l'accompagnement et au stockage visé à l'article 3.

§ 2. La liquidation de la subvention, conformément à l'article 5, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du bénéficiaire, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été liquidé à titre de provision. La part correspondante à la subvention ne sera définitivement acquise qu'après validation des dépenses admissibles.

### **Chapitre 5.- Contrôle et sanctions**

**Art. 11.** Si, au cours de la vérification des pièces justificatives, il s'avère que des documents sont incomplets ou manquants, l'administration le notifie au bénéficiaire qui dispose de dix jours pour y remédier.

Le bénéficiaire est tenu de présenter sur demande tout document ou renseignement qui peut lui être réclamé ultérieurement. Il reconnaît à l'instance subsidiaire, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention.

**Art. 12.** Tout désaccord sur l'interprétation de l'article 10 quant à l'admissibilité d'une dépense relève de l'appréciation exclusive de l'administration, Service public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche, Place de la Wallonie 1 à 5100 NAMUR (JAMBES).

**Art. 13.** À défaut de pouvoir justifier tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est tenu de rembourser les montants non justifiés conformément aux articles 57 à 62 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

A défaut de respecter l'ensemble de ses obligations, le bénéficiaire peut être tenu au remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention.

Par ailleurs, la Wallonie exerce valablement son recours contre le bénéficiaire s'il apparaît que tout ou partie de la subvention ne couvre par une dépense jugée admissible, afin d'obtenir son remboursement.

**Art. 14.** La violation par le bénéficiaire des règles fixées à l'article 7, § 2, entraîne d'office la réclamation de l'aide régionale qui a lui a été allouée.

**Art. 15.** Tout litige entre les parties relatif à l'application du présent arrêté relève de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Namur.

**Art. 16.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

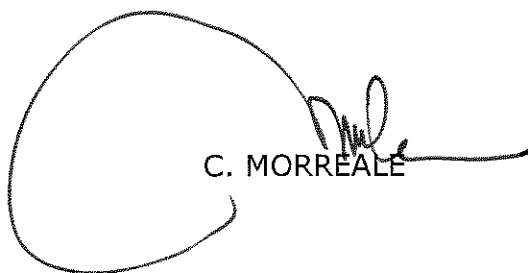
Namur, le 19 novembre 2020.

Le Ministre Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de  
l'Égalité des chances et des Droits des Femmes,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded initial 'C' followed by a smaller, more complex signature.

C. MORREALE